

Obligations.

OBLIGATIONS.

Voir " Accords."

" Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,"
9°.

Officiers du
Connétable.

OFFICIERS DU CONNÉTABLE.

Voir " Incompatibilité de Charges Publiques," 4°.

1° DÉFAUT.

Voir " Assermentations devant la Cour," 3°.

2° DÉMISSION. Officier relevé de sa charge à
sa requête pour raisons de santé.

Re Steel. (1957) 250 Ex. 523.

3° DESTITUTION. Officier ayant été condamné à la servitude pénale pour sodomie destitué par la Cour. Officiers du Connétable.

Re Higgins. (1952) 247 Ex. 224.

4° INCOMPATIBILITÉ. Le commerce de tavernier est incompatible avec la charge d'Officier du Connétable.

Re de Caux. Représentation du P.-G.
(1951) 246 Ex. 322.

Re Beaugié. Représentation du P.-G.
(1956) 250 Ex. 204.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

Officiers
Municipaux.

Voir " Fonctionnaires Publics."

OFFICIERS DE POLICE SPÉCIAUX.

Officiers de
Police
Spéciaux.

1° ASSERMENTÉS pour assister la police pendant les courses d'automobiles.
(1952) 247 Ex. 392.

2° ASSERMENTÉS pour assister la police lors de la Visite de leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de Gloucester.
(1952) 247 Ex. 408.

3° ASSERMENTÉS pour assister la police lors de la visite de Sa Majesté la Reine Elizabeth II et Son Altesse Royale le Prince Philip.
(1957) 250 Ex. 568.

OLOGRAPHIE.

Olographie.

Voir " Testaments," 12°, 14°, 19°.

Opposition.

OPPOSITION.

À LA PASSATION D'UN CONTRAT.

Voir " Contrats," 4°.

Ordre de
Justice.

ORDRE DE JUSTICE.

Voir " Actions—Formes," 3°, 4°, 5°.

Ordres en
Conseil.

ORDRES EN CONSEIL.

Voir " Fiefs."

" Trustee Savings Banks."

1° " CARRIAGE BY AIR." Ordre intitulé " The Carriage by Air (Non-international Carriage) (Channel Islands) Order, 1952," référé aux Etats. Subséquemment enregistrement ordonné.

(1953) 14 O.C. 163, 165.

2° " CIVIL AVIATION." Ordres intitulés " The Civil Aviation Act (Channel Islands) Order, 1953," et " The Air Corporations Act (Channel Islands) Order, 1953," référés aux Etats. Subséquemment ordonné que lesdits Ordres soient enregistrés et que certaine correspondance ayant trait à l'enregistrement d'iceux soit entérinée.

(1953) 14 O.C. 173, 179, 187.

3° " DISTRIBUTION OF ENEMY PROPERTY." Ordre intitulé " The Distribution of German Enemy Property (No. 2) (Consolidated Amendment) Order, 1952," référé aux Etats. Subséquemment enregistrement ordonné.

(1952) 14 O.C. 129, 138.

- 4° “ WIRELESS TELEGRAPHY.” Acte de Parlement intitulé “ The Wireless Telegraphy Act, 1949,” et Ordre en Conseil intitulé “ The Wireless Telegraphy (Channel Islands) Order, 1952,” référés aux Etats. Subséquemment enregistrement ordonné. (1952) 14 O.C. 160, 163. Ordres en Conseil.

PARAPHERNAUX.

Voir “ Avocats.”

Parapher-
naux.

PAROISSES.

Voir “ Assemblées Paroissiales.”
“ Chemins.”

Paroisses.

PARTAGE D'HÉRITAGES.

Partage
d'Héritages.

- 1° DEUX TÊTES DE PARTIE CONTIGUËS. TERRAINS QUI DOIVENT ATTACHER À LA DEUXIÈME TÊTE DE PARTIE. Jugé qu'il doit être laissé sans mesure à l'héritier qui aura en partage le cottage situé au Sud-Ouest de la cheffe maison, les terrains suivants :—

1° Une lisière de terre au Sud at au pourportant dudit cottage mesurant du Nord au Sud quinze pieds de roi ;

2° Un terrain ou bel au Nord et au pourportant dudit cottage mesurant du Sud au Nord quinze pieds de roi ;

Et doit avoir de plus ledit héritier :—

1° Un tour d'échelle du côté Est dudit cottage ;

Partage
d'Héritages.

2° Droit de chemin et passage toutes fois et quantes et à tous usages par dans et à travers les avenues, bels et jardins de la cheffe maison pour aller et venir dudit cottage au chemin public.

Parties renvoyées devant leur Arbitre faire leur partage sur le pied du jugement.

Williams et autre v. Williams.

(1958) 50 H. 395, 397.

2° LOI (1891) SUR LE PARTAGE D'HÉRITAGES.

ARTICLE 6. Deux têtes de partie contiguës. Demande par co-héritier que le Vicomte soit autorisé à appeler des experts pour évaluer cottage échu au principal héritier, lequel cottage ledit co-héritier prétend avoir le droit d'exproprier d'autant qu'on serait obligé de passer sur la terre ou le terrain attaché à l'une desdites têtes de partie pour aller à l'autre. Le principal héritier est reçu à intervenir et déclare s'opposer à la demande. La Cour, après avoir constaté la disposition des lieux en difficulté, écarte l'intervention du principal héritier et accorde la demande. Ensuite ordonné que le record du Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, soit entériné aux rôles de la Cour Royale et ensuite inscrit au Registre Public.

Ex parte Gallichan. Priaulx intervenant.

(1955) 249 Ex. 162, 221.

3° PARTAGE FAIT PAR-DEVANT LE GREFFIER. Record entériné.

Gallichan v. Priaulx.

(1954) 50 H. 371. 249 Ex. 221.

PARTIES.

Parties.

Voir “*Nuisance*,” 2°.
“*Procédure*,” 14°.

1° Défendeur ayant associé qui n'est pas partie à l'action, à la requête du défendeur et du consentement de l'acteur, la Cour ordonne que dans le cas où le défendeur soit condamné au paiement d'une somme quelconque, l'acte octroyé à l'acteur sera exécutoire tant vers l'associé du défendeur que vers le défendeur lui-même.

Fox v. Brentnall.

(1952) 247 Ex. 126, 361, 463.

2° DÉSASTRE, EFFET DE LA DÉCLARATION D'UN

Voir “*Désastre*,” 17°.

3° DÉSISTEMENT. Acteur reçu à retrancher de l'action le nom d'un des défendeurs. Ensuite, après record, il lui est permis d'exécuter des biens de l'autre défendeur.

Anderson v. Le Couilliard.

(1954) 79 Exs. 104.

4° SUBSTITUTION DE. La Cour substitue le nom de l'exécuteur de l'actrice à celui de l'actrice, laquelle est décédée depuis l'institution de l'action.

Koppel v. Lawrence, son mari.

(1953) 248 Ex. 282.

“PATENTS (JERSEY) LAW, 1957.”

PATENTS (JERSEY) RULES, 1958.

(1958) 251 Ex. 123. [N.S.]

“Patents
(Jersey)
Law, 1957.”

Pension
alimentaire.

PENSION ALIMENTAIRE.

Voir “ *Actions—Formes*,” 1°.
“ *Appels*,” 19°.
“ *Matrimonial Causes (Jersey) Law*, 1949,”
7°, 8°, 12°, 13°, 25°.
“ *Séduction*.”
“ *Separation and Maintenance Orders*.”

Pièces logées
au Greffe
Judiciaire.

PIÈCES LOGÉES AU GREFFE JUDICIAIRE.

PRISE DE DÉPOSITIONS HORS L'ÎLE. Greffier
Judiciaire autorisé à mettre à la disposi-
tion des parties les pièces logées pendant
l'audition de la cause afin qu'elles soient
produites au Juge d'Instruction qui a
dû être nommé aux fins d'un acte de la
Cour Royale autorisant la rédaction des
dépositions de certains témoins dans la
cause qui se trouve en dehors de la
juridiction de la Cour Royale.

(Et voir “ *Commission Rogatoire*,” 6°)

“ *J. W. Huelin Ltd.*” v. “ *Harbours and Airport
Committee*.” (1953) 248 Ex. 81.

Placement
de Fonds.

PLACEMENT DE FONDS.

Voir “ *Désastre*,” 37°.

Police
Salarée.

POLICE SALARIÉE.

OFFICIER EN CHEF ASSERMENTÉ.

Re *Le Brocq*. (1952) 247 Ex. 245.
(Et voir “ *Élections Publiques*,” 2°.)

POURSUITES CRIMINELLES.

Poursuites
Criminelles.

Voir "Appels," 5°, 7°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°.

"Assise Criminelle."

"Atténuation des Peines et mise en liberté surveillée—Loi de 1937."

"Automobiliste."

"Bannissement."

"Détenition de Jeunes Délinquants."

"Enfants," 3°, 4°, 5°, 6°, 7°.

"Enregistrement des Naissances, Mariages et Décès," 7°, 8°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°.

"Homme d'Enquête."

"Infractions aux Lois et Règlements."

"Témoins—Témoignage," 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°.

1° ACTE D'ACCUSATION. FORME. Accusation d'avoir, à plusieurs reprises pendant l'intervalle de temps entre le 1er Décembre, 1955, et le 29 Février, 1956, ou vers ce temps-là, à un endroit ou des endroits dans l'île qu'il est impossible de spécifier, criminellement eu rapport charnel illicite avec une jeune fille alors âgée de 12 ans. Prétention qu'il est de principe que chaque chef d'un acte d'accusation ne renferme qu'une seule accusation et que l'acte d'accusation porté vers l'accusé se heurte contre ce principe de ce que, *inter alia*, il reproche à l'accusé, dans un seul et même chef, d'avoir commis un nombre indéterminé de crimes, l'accusé ayant un droit absolu

Poursuites
Criminelles.

à ce que chaque accusation soit le sujet d'un chef distinct afin qu'il puisse y plaider—écartée.

P.-G. v. Butlin.

(1957) 34 P.C. 224. (As.Cr.)

2° ACTES INDÉCENTS ET CONTRAIRES À LA MORALE

PUBLIQUE COMMIS DANS LE PARTICULIER.

Accusation vers deux personnes d'avoir, dans une pièce de l'établissement dit "Opera House," étant de concert, criminellement et volontairement commis des actes indécents et contraires à la morale publique en se livrant réciproquement sur la personne l'un de l'autre à des attouchements contre nature. Prétention que les faits, même s'ils fussent établis par la preuve, n'exposent aucun crime ou délit punissable par la Loi de ce Bailliage accueillie par la Cour, et accusé déchargé de la poursuite.

P.-G. v. Middleditch.

(1952) 33 P.C. 260, 264. [N.S.]

3° ALIÉNATION MENTALE. Prévenu présenté par-devant la Cour pour la Répression des Moindres Délits sous prévention de meurtre atteint d'aliénation mentale au cours de l'Instruction et transféré de la prison publique à l'asile des aliénés en vertu d'un ordre du Bailli fait en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Article 16 de la Loi dite "Prison (Jersey) Law, 1957." Ordonné que la poursuite vers

l'accusé soit remise *sine die* et que les pièces et effets y relatifs demeurent logés au Greffe Judiciaire.

Poursuites
Criminelles.

Représentation du P.-G. Re Blake.

(1958) 34 P.C. 325.

4° IDEM. L'Avocat-Général présente à la Cour un Acte de la Cour pour la Répression des Moindres Délits envoyant une prévenue devant la Cour Royale et déclare abandonner la poursuite vers elle d'autant qu'il s'est assuré qu'au moment de la commission des actes à elle reprochés elle était dans un état d'aliénation mentale. Partant elle demeure déchargée de la poursuite.

Re Renouf. Ex parte A.-G. (1958) 34 P.C. 404.

5° ASSAUT GRAVE, CRIMINEL ET PRÉMÉDITÉ DANS
LA VUE ET AVEC LE DESSEIN DE COMMETTRE
LE CRIME DE MEURTRE.

P.-G. v. Lindsey.

(1952) 33 P.C. 306, 332. [As.Cr.]

6° AVORTEMENT PROVOQUÉ.

P.-G. v. Le Monnier, femme Le Vesconte.

(1952) 33 P.C. 286, 290. [N.S.]

7° CHANGEMENT DE PLAID. Accusé qui a été envoyé à l'Assise Criminelle est reçu à retirer son plaid de non-coupable et à plaider coupable.

P.-G. v. Allen. (1954) 33 P.C. 525, 532.

Poursuites
Criminelles.

8° IDEM. Avant l'installation de l'enquête de l'Assise Criminelle, accusé qui y avait été envoyé subir son procès ayant déclaré qu'il ne désire pas exercer sa faculté d'être jugé avec l'assistance de l'enquête, la Cour, conformément aux conclusions de la partie publique, ordonne qu'il soit jugé par-devant le Nombre Inférieur sans enquête et le Nombre Inférieur procède à entendre les témoins qui avaient été ajournés à témoigner devant l'enquête.

P.-G. v. Williams.

(1957) 34 P.C. 279 (As.Cr.), 280.

9° IDEM. Accusé qui a été envoyé subir son procès aux Assises Criminelles comparaît subséquemment et déclare qu'il ne désire pas exercer sa faculté d'être jugé avec l'assistance de l'enquête. Conformément aux conclusions du Procureur Général la Cour ordonne qu'il soit jugé par-devant le Nombre Inférieur sans enquête.

P.-G. v. Channing.

(1957) 34 P.C. 298.

A.-G. v. Overett.

(1958) 34 P.C. 390.

10° "CHILDREN (CRIMINAL PROCEEDINGS) (JERSEY) LAW, 1956." ARTICLE 2.
Ordonné qu'indemnités soient payées par les parents des inculpés.

Voir "Atténuation des Peines et Mise en Liberté Surveillée, Loi de 1937," 17°.

11° CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. Un journal avait publié un reportage d'un procès criminel qui faisait ressortir le fait que

les accusés avaient subi des condamnations criminelles. Prétention émise par les accusés soumettant que la poursuite doit être arrêtée et qu'ils en soient libérés. La Cour, accueillant ladite prétention, juge qu'il n'est pas possible, dans les circonstances de la poursuite actuelle, d'assurer que les accusés soient jugés avec l'assistance de l'enquête en conformité des principes de justice bien établis dans la jurisprudence de l'île. La Partie Publique ayant déclaré abandonner la poursuite, la Cour les en décharge.

Poursuites
Criminelles.

P.-G. v. O'Brien et Wright.

(1958) 34 P.C. 465.

12° "CRIMINAL JUSTICE (JERSEY) LAW, 1957." ARTICLE 2(2). Enfants ayant été déclarées coupables de certaine prévention portée vers elles renvoyées en prison pour être présentées par-devant la Cour Royale pour recevoir sentence.

P.-G. v. Dowdeswell et autres.

(1957) 34 P.C. 299.

13° DIVINATION. L'exercice du métier de deviner et pronostiquer est un délit de droit commun. Une prévention d'avoir criminellement et dans l'intention de commettre une fraude tenté d'obtenir une somme d'argent à l'aide de faux prétextes, c'est-à-dire, en prétendant dire la bonne aventure, équivaut à une prévention d'avoir exercé ledit métier.

P.-G. v. Thomas, femme Saw. (Appel de la Cour pour la Répression des Moindres Délits).

(1954) 33 P.C. 559, 561.

Poursuites
Criminelles.

- 14° EFFETS SÉQUESTRÉS. Demande du propriétaire de deux pneus, qui avaient été logés au Greffe jusqu'à nouvel ordre par ordre de la Cour à la suite d'une poursuite pour vol, que les pneus lui soient rendus accordée.

Ex parte Roberts. (1951) 33 P.C. 161.

- 15° IDEM. Pièce à conviction (automobile) remise à la personne lésée avant la comparution de l'accusé par-devant la Cour Royale.

Ex parte Jamieson. (1954) 33 P.C. 558.

- 16° IDEM. Sur représentation du Procureur Général, Greffier Judiciaire autorisé à remettre pièces de conviction à leurs propriétaires sauf une qui sera choisie par la Partie Publique pour demeurer logée au Greffe Judiciaire, le complice du condamné n'étant pas encore arrêté.

Re Le Bèsconte, veuve Richardson, et autre.
(*P.-G. v. Mackie*). (1956) 34 P.C. 203.

- 17° IDEM. Sur représentation du Procureur Général, Connétable autorisé à remettre à leur propriétaire effets regagnés par la police pendant l'investigation de vols, l'individu tenu pour suspect s'étant échappé de l'île et ayant été condamné en Angleterre à un emprisonnement de cinq années.

Re Dawson. (1956) 34 P.C. 222.

- 18° ÉTRANGER, qui dix ans auparavant avait été condamné à une amende et à un emprisonnement pour infractions au Règlement (1947) sur la Police des Chemins et qui fut reçu à son engagement de quitter l'île immédiatement à l'expiration de son terme d'emprisonnement et de ne pas y rentrer à l'avenir, libéré de son engagement de ne pas rentrer à Jersey.
- Poursuites
Criminelles.

Représentation de De Cock-Brogniaux.
(1958) 34 P.C. 324.

- 19° INCESTE. PÈRE ET FILLES. Père qui plaide coupable est condamné à la servitude pénale pour dix années.

P.-G. v. Malley.
(1954) 33 P.C. 538, 541.

- 20° JONCTION D'ACCUSATIONS.
Voir " Assise Criminelle," 3°.

- 21° MÉPRIS DE COUR. Représentation du Procureur Général par rapport à un article qui a paru dans un journal de l'île lequel il estime fait allusion à une action intentée par-devant la Cour Royale et, par conséquent, la publication duquel constitue un mépris de Cour comme tendant à porter préjudice à la considération équitable et impartiale d'une cause qui n'est pas encore jugée et ainsi à entraver le cours de la justice. Ordonné qu'il soit signifié au rédacteur du journal de comparaître en Cour. Le rédacteur nie que l'Article dont s'agit constitue un mépris de Cour. Ensuite, la Cour, ayant trouvé que l'Article constitue un

Poursuites
Criminelles.

mépris de Cour, condamne le rédacteur à une amende de £75 sterling et à défaut de paiement à un emprisonnement de 15 jours.

Re Smith, rédacteur du " Jersey Sun." Représentation du P.-G.

(1956) 34 P.C. 133, 139.

22° MEURTRE, ACCUSATION DE. Accusé trouvé non-coupable du crime de meurtre mais coupable du crime d'homicide (*anglice* "manslaughter").

P.-G. v. Cottrell.

(1952) 33 P.C. 323, 334. [As.Cr.]

23° PARJURE, ACCUSATION DE

P.-G. v. Neely.

(1952) 33 P.C. 359, 382. [As.Cr.]

24° IDEM. Fausse déclaration par écrit faite par-devant un Notaire à l'appui de la réplique émise par l'accusée dans une cause matrimoniale. Condamnation à un emprisonnement d'un mois.

A.-G. v. Gillard, femme Benest.

(1953) 33 P.C. 434.

25° REMISE. LOI (1854) SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE. ARTICLE 24. Sur la demande d'un accusé, procès remis à l'Assise suivant celle à laquelle son procès avait été envoyé à l'origine.

P.-G. v. Butlin.

(1956) 34 P.C. 202.

26° SODOMIE.

Poursuites
Criminelles.

P.-G. v. Bonney.

(1951) 33 P.C. 192, 202. [N.S.]

P.-G. v. Bisson.

(1951) 33 P.C. 230, 241. [N.S.]

P.-G. v. Le Marquand et autres.

(1952) 33 P.C. 260, 262. [N.S.]

P.-G. v. Higgens.

(1952) 33 P.C. 270, 271. [N.S.]

27° TENTER D'ÉGARER LA JUSTICE est un crime punissable par le droit criminel de l'Île. Le prévenu avait offert, moyennant paiement d'une somme d'argent, de quitter l'Île et de ne pas témoigner contre un Centenier qui était sous le coup d'une représentation de la part de l'Avocat Général touchant sa conduite.

Re Reitze. Représentation de l'Avocat-Général.

(1958) 34 P.C. 411, 450. (As.Cr.)

28° TENTATIVE D'ÉGARER LA JUSTICE. Représentation. Plaid de non-coupable. Envoi devant les Assises Criminelles.

Ibid.

29° IDEM. Le prévenu avait tenté d'amener une personne qui devait déposer comme témoin à charge à contourner sa déposition afin de la rendre plus favorable à un accusé. Plaid de non-coupable. Envoi devant le Nombre Inférieur sans enquête. Amende de £50.

P.-G. v. Jouault.

(1958) 34 P.C. 457, 469.

" Powers of
Attorney
(Jersey)
Rules,
1958."

**" POWERS OF ATTORNEY (JERSEY)
RULES, 1958."**

RÈGLEMENT ADOPTÉ.

(1958) 251 Ex. 240. [N.S.]

Préférence
dans les
Faillites.

PRÉFÉRENCE DANS LES FAILLITES.

Voir " *Arrêts*," 10°.

" *Désastres*," 16°, 30°, 31°, 32°, 33°, 34°,
35°, 38°, 40°, 41°.

Prescription.

PRESCRIPTION.

Voir " *Enregistrement des Naissances, Mariages
et Décès*," 24°.

" *Probate (Jersey) Law*, 1949," 6°.

1° ACTIONS PERSONNELLES MOBILIÈRES. En principe par la loi et coutume de ce bailliage les actions personnelles mobilières se prescrivent par dix ans. Une action naissant de l'inexécution de l'obligation que la bailleresse et venderesse d'un héritage a contractée envers le preneur et acquéreur de lui donner la possession d'icelui à un jour fixe devant être rangée sous la classe des actions personnelles mobilières naissant *ex contractu*, la Cour, vu qu'il n'a pas été établi qu'il ait été reconnu par la jurisprudence de ce bailliage aucune exception à l'application de la prescription de dix ans qui soit applicable dans l'espèce, écarte la prétention d'une des appelés en cause que l'action est prescrite par an et jour.

Albright v. Wailes, veuve Harrison. Chavchavadze et uxor et Jones, femme Arbuthnot, à la cause.

(1951) 246 Ex. 496. 247 Ex. 58, 133, (1952) 366.

2° INTERRUPTION. Par la loi et coutume de ce Prescription.
bailliage l'ajournement n'interrompt
jamais la prescription aux Cours Extra-
ordinaires que du jour du commence-
ment de l'instance.

Knight v. "Le Gallais Real Estates Ltd."
(1952) 247 Ex. 362.

3° TORT PERSONNEL. TORT MATÉRIEL. Tant une
action pour un tort personnel qu'une
action pour un tort matériel doivent être
instituées dans l'an et jour de l'ouverture
du droit d'action.

Gautier v. Nicolle.
(1950) 245 Ex. 539. 246 Ex. 116.
(1951) 13 C.R. 110.

**"PRESERVATION OF AMENITIES
(JERSEY) LAWS, 1952 AND 1954."**

"Preserva-
tion of
Amenities
(Jersey)
Laws, 1952
and 1954."

1° APPEL DE LA DÉCISION DU "NATURAL BEAU-
TIES COMMITTEE". ARTICLE 4. Jugé que
parmi les choses auxquelles ledit Comité
a le droit d'avoir égard aux termes dudit
Article en décidant si la construction
d'un bâtiment ("building") nuirait au
voisinage ou en générerait l'exploitation
convenable, sont—

- 1° le moyen d'accès au bâtiment du
chemin public et le moyen d'accès
du bâtiment au chemin public ; et
- 2° la hauteur du mur ou autre clôture
qui sépare le bâtiment du chemin
public.

Partant, que ledit Comité n'a pas
commis un excès de pouvoir en imposant
la condition "that the wall along the

“Preservation of Amenities (Jersey) Laws, 1952 and 1954.”

frontage is reduced to a height of three feet above the surface of the footpath and the vehicular access is made at the Western end of the site.”

Ensuite la Cour diffère de se prononcer sur la question à savoir, si oui ou non la décision du Comité était déraisonnable eu égard à toutes les circonstances du cas.

Et voir “Appels,” 24°.

Batty, femme Carpenter v. “Natural Beauties Committee.”

(1956) 250 Ex. 90.

2° IDEM. Le Comité avait refusé de permettre à l'appelant de faire valoir comme terrains à bâtir les terres qui dépendent d'une ferme à lui appartenant. DEVOIR DE LA COUR.

“The Court has unanimously judged its duty, in the circumstances of the present appeal, to be to consider the three following questions, namely :—

- (1) Were the proceedings of the Committee in relation to the application, the rejection of which gives rise to the present appeal, in general sufficient and satisfactory ?
- (2) Did the Committee in particular have regard to those matters to which it was, under Article 4 of the Law, required to have regard ?
- (3) Was the decision reached by the Committee one to which it could reasonably have come having regard to all the circumstances of the case ?

and, if the answer to all the three foregoing questions be in the affirmative, to maintain the decision of the Committee irrespective of whether or not the Court would itself have come to the same decision upon consideration of the same material.”

“Preservation of Amenities (Jersey) Laws, 1952 and 1954.”

Faisant application dans l'espèce des principes ci-dessus énoncés, la Cour déboute l'appelant de son appel de la décision du Comité.

Et voir “Appels,” 25°.

Le Masurier v. “Natural Beauties Committee.”

(1957) 251 Ex. 43.

(1958) 13 C.R. 139.

3° *IDEM.* Le Comité avait refusé de permettre à l'appelant de faire construire quatre paires de villas d'été. La Cour charge les parties de préparer des prétentions sur la question qui avait été soulevée, à savoir, si ledit Comité avait excédé ses pouvoirs dans l'espèce. *Jugé* “that, in having regard to the economic and social needs of the locality or of the Island [as required by Article 4 of the Law of 1952], the Committee should not have taken into consideration the intention of the appellant to use for summer letting only the bungalows that he proposed to build, that being a matter that affected the housing of the population and thus within the purview of the Housing Committee of the States.”

Et voir “Appels,” 26°.

Johnson v. “Natural Beauties Committee.”

(1958) 251 Ex. 133.

Présomption
de Mort.

PRÉSUMPTION DE MORT.

Voir "*Probate (Jersey) Law*, 1949," 13°, 14°, 15°.

Prêt.

PRÊT.

Voir "*Désastres*," 31°, 37°.

Preuve,
Fardeau
de la

PREUVE, FARDEAU DE LA

Voir "*Procédure*," 9°.

Preuve
Supplémentaire.

PREUVE SUPPLÉMENTAIRE.

Voir "*Procédure*," 18°, 19°.

Prévôt—
Prévôté.

PRÉVÔT—PRÉVÔTÉ.

Voir "*Procédure*," 8°.

"*Prévôts et Chefs Sergents*."

1° DÉSOMBÉISSANT À FAIRE SA COMPARENCE À L'ASSISE DE LA COUR D'HÉRITAGE. Ordonné qu'il lui soit signifié de comparaître afin de faire sa déclaration. Ayant comparu, condamné aux frais encourus par son acte de désobéissance, injonction lui étant faite d'avoir à l'avenir à remplir les devoirs de sa charge d'une manière régulière. Ensuite reçu à faire sa déclaration.

P.-G. v. Le Maistre. (1954) 50 H. 374.

2° IDEM. Acte semblable.

P.-G. v. Germain. (1957) 50 H. 393.

3° DERECHER DÉSOMBÉISSANT À FAIRE SA COMPARENCE À L'ASSISE DE LA COUR D'HÉRITAGE. Ordonné qu'il lui soit signifié de comparaître afin de faire sa déclaration.

Ayant comparu, condamné à une amende de dix chelins et aux frais encourus par son acte de désobéissance, injonction lui étant de nouveau faite d'avoir à l'avenir à remplir les devoirs de sa charge d'une manière régulière. Ensuite reçu à faire sa déclaration.

Prévôt—
Prévôté.

P.-G. v. Coutanche. (1954) 50 H. 374, 375.

4° LETTRE NOMMANT PRÉVÔT PRODUITE PAR AVOCAT de la personne qui doit la prévôté, laquelle est absente pour cause de maladie. Certificat de médecin produit. Lettre merchée.

Re Luce. (1955) 249 Ex. 325.

5° IDEM. Personne qui doit la prévôté absente de l'île. Lettre merchée.

Re Caley. (1956) 250 Ex. 127.

PRÉVÔTS ET CHEFS SERGENTS.

Prévôts et
Chefs
Sergents.

*Voir "Prévôt—Prévôté."
"Sergent de la Reine."*

DÉCLARATION ERRONÉE. Déclaration aux Chefs Plaids d'Héritage que personnes sont mortes sans hoirs procréés de leur chair faites par erreur par Prévôt et Chef Sergent. Après que les Prévôt et Chef Sergent, présents en Cour, ont déclaré que les faits contenus dans leurs lettres adressées au Procureur-Général de la Reine sont exacts, la Cour leur fait injonction d'avoir à l'avenir à remplir les devoirs de leurs charges d'une manière régulière. Partant fait acte des faits consignés dans leurs lettres et ordonne

Prévôts et
Chefs
Sergents.

qu'elles demeurent logées au Greffe
Judiciaire.

Re Prévôt et Chef Sergent de Grouville. Représentation du P.-G.

(1955) 50 H. 379, 381, 394.

"Principal
& Agent."

"PRINCIPAL AND AGENT."

Voir "Commettant et Préposé."

"Probate
(Jersey)
Law, 1949."

"PROBATE (JERSEY) LAW, 1949."

1° ARTICLE 14. Administration granted to a
person other than the person entitled to
the grant.

Re Thoraval. (1951) 1 P.D. 53.

Re Le Roy. (1951) 1 P.D. 54.

Re Richards. (1951) 1 P.D. 55.

Re Le Bihan, veuve Auffret.

(1952) 1 P.D. 61.

Re Shortland. (1952) 1 P.D. 64.

Re Jones. (1952) 1 P.D. 68.

Re Crosby. (1952) 1 P.D. 69.

Re Robinson. (1952) 1 P.D. 71.

Re Andrews. (1952) 1 P.D. 72.

Re Rheustraughan. (1952) 1 P.D. 73.

Re Bostock. (1952) 1 P.D. 73.

Re Le Brocq. (1952) 1 P.D. 74.

Re Freudenthaler. (1952) 1 P.D. 76.

Re Moysan. (1953) 1 P.D. 92.

Re Person. (1953) 1 P.D. 94.

Re Perchard. (1954) 1 P.D. 97.

Re Wood. (1954) 1 P.D. 98.

Re Low. (1954) 1 P.D. 101.

Re Proctor. (1955) 1 P.D. 113.

Re Knell. (1955) 1 P.D. 116.

- 2° IDEM. Administration granted to a person other than the person entitled to the grant. Will and renunciation by sole executor and beneficiary lodged at the Judicial Greffe. "Probate (Jersey) Law, 1949."

Re Wood. (1954) 1 P.D. 95.

- 3° IDEM. Letters of administration of the personal estate of an illegitimate who died unmarried, intestate and domiciled in Jersey granted to an advocate of the Royal Court.

Re Parker. (1954) 1 P.D. 108.

- 4° IDEM. Probate of the will of an illegitimate granted to the Acting Viscount.

Re Hubert. (1952) 1 P.D. 61.

Nota. Par le règlement dit "Probate (General) (Amendment) (Jersey) Rules, 1955," en date du 18 Juin, 1955 (R. & O. 3582), il fut ordonné que le pouvoir de nommer un exécuteur datif ou un administrateur en vertu de l'Article 14 de la Loi dite "Probate (Jersey) Law, 1949," serait du ressort du Greffier Judiciaire.

- 5° ARTICLE 24. Representation of the daughter of the *de cuius* stating that the executrix of his will has omitted to give to her or to any other person an inventory and account of the personal estate of the *de cuius* despite repeated requests and praying that the Court may make such order as the circumstances may require in accordance with the terms of Article 24.

“ Probate
(Jersey)
Law, 1949.”

The Court orders that the executrix be convened and that a copy of the representation be served on her.

Re testament Rondel. Ex parte Rondel, wife Hinault. (1957) 1 P.D. 136.

6° IDEM. PRESCRIPTION. The executrix appears (*voir* No. 5°) and pleads that by the laws and customs of Jersey all actions pertaining or relating to the settlement of the personal estate of a deceased person must be brought within 10 years from the date of the death of such deceased person and that the applicant's right of action is time barred. Held that the power conferred on the Court by the said Article, and extended by Article 28 of the Law to apply to all grants of probate and administration made before the commencement of the Law, is a discretionary power exercisable at any time and in no way affected by, just as it does not in any way affect, the principles of common law relating to prescription invoked by the executrix.

Rondel, femme Hinault v. De la Haye, veuve Rondel. Re testament Rondel.
(1958) 1 P.D. 157.

7° IDEM. The Court, exercising the discretionary power conferred upon it by the said Article, orders an executrix to exhibit on oath in Court a true and perfect inventory and account of the personal estate of a deceased person.

La même v. La même. (1958) 1 P.D. 164.

8° ARTICLE 25. PROCEEDINGS TO COMPEL " Probate
ACCEPTANCE OR REFUSAL OF A GRANT. (Jersey)
Representation by the younger children Law, 1949."
of the deceased who died intestate
alleging that the principal heiress has
failed or refused to apply for letters of
administration. The Court orders that
the principal heiress be convened. The
principal heiress appears and declares
that, as she may be involved in litigation
with her coheiresses in connection with
the estate, she desires to be excused from
taking a grant of administration. By
consent, the Court orders that a grant of
administration shall issue to an advocate
of the Royal Court.

Re Webster. (1953) 1 P.D. 89, 91.

9° IDEM. IDEM. Representation by a
daughter of the deceased who died
intestate alleging that the principal heir
has neglected to obtain letters of admini-
stration. The Court orders that the
principal heir be convened. The prin-
cipal heir appears and declares that he
desires to be excused from taking a grant
of administration. The Court orders
that a grant of administration shall issue
to the applicant.

Re Touzel. (1955) 1 P.D. 114, 115.

10° CAVEAT. ARTICLE 11. Order of Justice
calling upon the caveator to show cause
why his caveat should not be cleared off.

Falle v. Falle. (1951) 1 P.D. 56.

“ Probate
(Jersey)
Law, 1949.”

11° CURATOR APPOINTED TO EXECUTRIX WHO
HAD NOT COMPLETED THE EXECUTION OF
A WILL. Son, principal heir of the *de*
cujus, appointed executor dative to con-
tinue the execution of the will.

Re Le Brun. (1953) 1 P.D. 77.

12° PARTIES MARRIED AFTER THE PROMULGATION
OF THE “ LOI (1925) ÉTENDANT LES
DROITS DE LA FEMME MARIÉE.” A
husband is entitled to a grant of letters
of administration of the personal estate
of his deceased wife who has died intes-
tate without issue her surviving.

Luce v. Derrien.
(1952) 1 P.D. 66, 70. 13 C.R. 116.

13° PRESUMPTION OF DEATH. ARTICLE 8. *De*
cujus, who was acting as crew on an
auxiliary sloop, lost his balance, toppled
into the sea and disappeared. Declara-
tion of presumption of death made by
the Court.

Re Courval. Ex parte Courval.
(1953) 1 P.D. 79, 82.

14° IDEM. IDEM. *De cujus* was a passenger
in an aircraft that crashed into the sea.
Declaration of presumption of death
made by the Court.

Re Greenhough. Ex parte Greenhough.
(1954) 1 P.D. 100, 105.

- 15° IDEM. IDEM. *De cujus* thought to have perished in a mining disaster in 1910. Declaration of presumption of death made by the Court. “ Probate (Jersey) Law, 1949.”

Re Laurens. Ex parte Gould.
(1957) 1 P.D. 127, 130, 133.

- 16° PROBATE (GENERAL) (AMENDMENT) (JERSEY) RULES, 1955.
(1955) 249 Ex. 358. [N.S.]

- 17° WILL DISCOVERED AFTER ADMINISTRATION TAKEN. The Court orders the grantee to surrender the letters of administration and directs that probate of the will may issue to it.

Re Binns, widow Grocock. Ex parte “ Barclays Bank Executor and Trustee Company (Channel Islands) Ltd.” (1954) 1 P.D. 103.

- 18° IDEM. Grantee (principal heir) ordered to surrender the letters of administration. The person named as executor having predeceased the testatrix and the principal heir having declared that, as the will is subject to reduction *ad legitimum modum*, he is unwilling to act as executor thereof, the Court appoints the curator of the goods and person of the daughter of the testatrix as executor dative.

Re Gore, widow Smith, wife Turner.
(1955) 1 P.D. 110.

“ Probate (Jersey) Law, 1949.” 19° IDEM. The Court orders the grantee to surrender the letters of administration and appoints him executor dative of the will.

Re Le Cras. Ex parte Bisson.
(1958) 1 P.D. 153.

Procédure.

PROCÉDURE.

Voir “ *Actions—Formes.*”
“ *Appels.*”
“ *Arbitrage.*”
“ *Arrêts.*”
“ *Clameur de Haro.*”
“ *Compulsory Purchase of Land (Procedure) (Jersey) Law, 1948.*”
“ *Consignation.*”
“ *Cour du Samedi.*”
“ *Declarations of Illegitimacy (Jersey) Law, 1947,*” 2°.
“ *Désastre,*” 36°.
“ *Expropriation.*”
“ *Fidéicommis—Fidéicommissaires,*” 5°.
“ *Infractions aux Lois et Règlements,*” 1°, 6°, 7°, 8°, 26°.
“ *Injonction.*”
“ *Main levée.*”
“ *Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949.*”
“ *Partage d'Héritages.*”
“ *Parties.*”
“ *Poursuites Criminelles,*” 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 16°, 17°, 20°, 22°, 25°, 28°, 29°.
“ *Prescription.*”
“ *Probate (Jersey) Law, 1949.*”
“ *Saisies.*”
“ *Témoins—Témoignage.*”
“ *Vicomte.*”

1° CASSATION DE CONTRAT. DÉFAUT VICOMTE Procédure.
PARTIE.

Voir " Contrats," 2°, 3°.

2° COMPOSITION DE LA COUR. Juré-Justicier devant cesser d'occuper sa charge avant qu'on puisse terminer l'audition de la cause, les parties conviennent qu'il soit remplacé par un autre Juré-Justicier et que la cause procède sans que les témoins déposent derechef de vive voix. Sur quoi, la Cour, d'accord des parties, ordonne que les dépositions des témoins, qui avaient été prises par une sténographe assermentée, soient dactylographiées et que lecture en soit donnée quand la cause sera de nouveau évoquée par-devant la Cour.

Padwick, femme Barker v. Ameghino et autre.

Horton, femme Huson, à la cause.

Horton, femme Huson v. Padwick, femme Barker.
(1955) 249 Ex. 510.

3° DÉFAUT. ACTION POUR VOIR CONFIRMATION D'UN ARRÊT. Défendeur hors l'île. Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, chargé de lui écrire l'informant qu'un arrêt a été pratiqué sur ses meubles et effets.

" Gaskell and Chambers (London) Ltd." v. Simmons. Ruston et autres intervenants.
(1951) 246 Ex. 514.

4° IDEM. IDEM. Le Sergent de Justice ayant porté à la connaissance de la Cour que la défenderesse est internée à l'Hôpital Général et qu'il y a lieu de croire

Procédure.

qu'elle est dans un état d'esprit qui la rend incapable de plaider à l'action, la Cour remet la cause à un autre jour et charge un avocat de s'informer de l'état d'esprit de la défenderesse dans l'entre-temps. Le jour appointé ledit avocat ayant informé la Cour qu'à son avis la défenderesse est dans un état d'esprit qui la rend incapable de plaider, la Cour remet derechef la cause à un autre jour afin que, si besoin est, un curateur lui soit établi. Subséquemment, en présence du curateur de la défenderesse, la Cour confirme l'arrêt.

Richardson v. Lemprière.

(1955) 249 Ex. 504.

5° IDEM. ACTION POUR RÉPONDRE À UNE REMONTRANCE. Vu l'absence de l'île du défendeur Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, chargé de lui transmettre copie de la Remontrance par lettre recommandée. Le jour fixé pour la plus outre considération de la cause le Sergent de Justice ayant présenté à la Cour une lettre qu'il avait reçu du défendeur l'informant qu'il ne comprend pas la langue française, la Cour charge le Sergent de Justice de lui envoyer une traduction en anglais de la Remontrance et de l'informer que s'il est dans le besoin il peut s'adresser au bâtonnier en vue de se faire représenter par le moyen d'un Avocat. Subséquemment le Sergent de Justice ayant présenté à la Cour la copie d'une lettre qu'il a adressée au défendeur

ainsi que l'accusé de réception de ladite Procédure.
lettre signé par le défendeur, vu le défaut
du défendeur il est condamné.

Williams, ayant la garde etc. v. Le Corre.
(1951) 247 Ex. 7.

6° IDEM. IDEM. Le Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, ayant informé la Cour qu'il n'a pu opérer la saisie de la personne du défendeur ordonnée par la Cour (*Voir "Saisies," 2°*), la Cour remet la cause au premier jour du terme suivant et charge le Sergent de Justice d'intimer au défendeur, par l'entremise de ses parents, que copie de la remontrance a été délivrée à son dernier domicile et qu'il doit paraître en Cour ledit jour, ou personnellement, ou par le moyen de son Avocat, pour répondre à la remontrance. Le premier jour du terme, le défendeur étant en défaut, un des avocats, en qualité *d'amicus curiae*, informe la Cour que l'adresse du défendeur, qui est actuellement au Canada, lui est tout récemment parvenue et s'engage à intimer au défendeur la nature des allégations et réclamations contenues dans la remontrance et le jour où la cause sera derechef évoquée.

Watton v. Le Chamu.
(1951) 247 Ex. 128.
(1952) 243, 249, 334.

7° IDEM. IDEM. Le Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, ayant informé la Cour que les défendeurs avaient quitté l'île avant qu'il n'eût pu leur

Procédure.

signifier copie de la remontrance, la Cour appointe un jour pour l'audition de la cause et charge l'acteur d'insérer une annonce dans le journal dit " Jersey Weekly Post " informant les défendeurs que la cause sera de nouveau évoquée ledit jour.

Hamon v. Winter et autre.

(1956) 250 Ex. 123, 233.

8° IDEM. Le prévôt ayant recordé de bouche qu'il a ajourné le défendeur en personne, Ordre de Justice confirmé.

Gent v. Sutton.

(1956) 250 Ex. 147.

9° FARDEAU DE LA PREUVE. *Ei incumbit probatio, qui dicit, non qui negat.*

Langlois v. Reynolds.

(1954) 79 Exs. 126, 127.

Coutanche v. Le Chevalier.

(1954) 79 Exs. 109, 131, 133.

10° INTERVENTION DANS UNE CAUSE À HÉRITAGE.

Voir " Main levée."

11° JONCTION D'INSTANCES. Vu la connexité qui existe entre deux causes, la Cour, d'accord des parties, ordonne qu'elles soient jointes et qu'on procède à les traiter ensemble.

Lipman v. Hédouin.

Hédouin v. Lipman.

(1952) 247 Ex. 355, 518.

Padwick, femme Barker v. Ameghino et autre.

Horton, femme Huson, à la cause.

Horton, femme Huson v. Padwick, femme Barker.

(1954) 249 Ex. 79, 95, 104, 510.

12° NÉGLIGENCE. REMONTRANCE RÉCLAMANT Procédure.

DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR SOUFFRANCES ET BLESSURE. Prétention que la procédure requiert que l'acteur allègue spécifiquement la négligence sur laquelle l'action est basée écartée attendu que la remontrance précise suffisamment : 1°, que le défendeur n'a pas rempli les obligations auxquelles il était tenu envers l'acteur dans l'espèce, 2°, que par conséquent l'acteur prétend avoir le droit de recouvrer des dommages-intérêts, et 3°, que (quoique le mot négligence même n'y soit pas employé) ce droit découle de la négligence du défendeur.

Highton v. De Gruchy.

(1952) 247 Ex. 354, 391.

(1953) 248 Ex. 154.

13° "PARISH RATE (ADMINISTRATION) (JERSEY) LAW, 1946." Représentation que tant le "Parochial Assessment Committee" que le "Supervisory Committee" ont agi *ultra vires*. Ordonné que copie en soit signifiée au Connétable afin qu'il puisse paraître en Cour le jour appointé et lesdits Comités priés de bien vouloir mettre à la disposition de la Cour un relevé des faits et circonstances qui ont motivé leur décision.

(*Et voir "Taxation Paroissiale," 2°.*)

Buesnel v. Connétable de St. Jean.

(1953) 248 Ex. 62, 83.

Procédure. 14° PARTIE APPELÉE EN CAUSE. Le défendeur et la société appelée en cause ayant admis que l'acteur a droit à une compensation quelconque, la Cour met la cause en preuve sur la question des dommages-intérêts, le défendeur s'engageant de satisfaire au jugement de la Cour. Et la Cour homologue l'accord intervenu entre lesdites parties que la question de savoir si dans l'espèce c'est le défendeur ou la société appelée en cause qui est responsable en fin de compte pour le règlement du montant du jugement de la Cour sera soumise à la Cour au moyen d'une action séparée et distincte dans laquelle aucun point de prescription ne pourra être soulevé de part ni d'autre.

Towers v. Connétable de St. Hélier. "Charles Le Quesne Ltd." à la cause.

(1954) 248 Ex. 494.

15° PARTIES. EFFET DE LA DÉCLARATION D'UN
DÉSASTRE.

Voir "Désastre," 17°.

16° PRÉMISSSES. Acte a.b.s.c. obtenu à la Cour du Billet peut servir de prémisses à la Cour du Samedi. À la passation des causes dans un désastre déclaré sur les biens du défendeur il est condamné à peine de prison.

"Islands Credit Corporation Ltd." v. Jeffery.

(1957) 251 Ex. 85.

17° PRÉTENTION SUBSTITUÉE À UNE AUTRE PRÉ- Procédure.
CÉDEMMENT ÉMISE. Du consentement
de la Cour et de l'acteur défendeur retire
la prétention par lui précédemment émise
et y substitue une autre.

Chamel v. Godel. (1951) 247 Ex. 12.

Le Brun v. A'Court. (1951) 247 Ex. 80.

18° PREUVE SUPPLÉMENTAIRE. La Cour propose
aux parties qu'elles obtiennent la déposition
d'un autre témoin et remet la cause
à un autre jour afin qu'elles puissent
examiner cette proposition. Le jour
appointé, la Cour approuve le brouillon
de certaine lettre rédigée par les parties
qu'elles se proposent de transmettre à un
homme d'affaires le priant de rédiger par
écrit les réponses du témoin aux ques-
tions y consignées. Subséquemment
lecture est donnée de certaine déclaration
par écrit du témoin présentée par les
parties à la cause.

Nota. Les parties étaient des personnes
de faibles ressources.

Minier v. Minier. (1955) 249 Ex. 508.

19° IDEM. ACTE SEMBLABLE.

Padwick, femme Barker v. Ameghino et autre.

Horton, femme Huson, à la cause.

Horton, femme Huson v. Padwick, femme Barker.

(1955) 249 Ex. 510.

20° RECOUVREMENT D'AMENDE.

Voir "Amendes."

"Arrêts," 8°, 9°.

Procédure. 21° RÉDACTION DE DÉPOSITIONS.

Voir “ Appels,” 7°, 8°.

22° TÉMOINS ENTENDUS SUR LE CHAMP. À la requête des parties, la Cour met une cause en preuve et procède à entendre les témoins sur le champ.

Le Brun v. A’Court. (1951) 247 Ex. 80.

Barnes v. Pim. (1955) 79 Exs. 194.

Procédure
Criminelle.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Voir “ Poursuites Criminelles,” 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 16°, 17°, 20°, 22°, 25°, 28°, 29°

Proclama-
tions
Royales.

PROCLAMATIONS ROYALES.

1° Proclamation de l’avènement au trône de Sa Majesté la Reine Elizabeth II. proclamée et publiée au lieu ordinaire en ouïe du peuple.

(1952) 247 Ex. 196.

2° Proclamation faite par Sa Majesté en vertu de l’Acte de Parlement intitulé “ The Royal Titles Act, 1953,” enregistrée et publiée.

(1953) 14 O.C. 197.

Procura-
tions.

PROCURATIONS.

“ POWERS OF ATTORNEY (JERSEY) RULES, 1958.”
RÈGLEMENT ADOPTÉ.

(1958) 251 Ex. 240.

Procureur-
Général.

PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Voir “ Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,”
10°, 11°, 14°, 20°, 22°.

ASSERMENTÉ. LETTRES PATENTES ENTÉRINÉES.
Re Le Masurier. (1958) 4 P.R. 59.

Procureur-
Général.

PROCUREURS DU BIEN PUBLIC.

Voir " Incompatibilité de Charges Publiques," 4°.

Procureurs
du Bien
Public.

1° DURÉE DE LEUR GESTION. Celui qui est choisi pour exercer ladite charge doit l'exercer pour une période de trois années et non seulement jusqu'à l'expiration de la gestion d'un devancier démissionné ou décédé.

P.-G. v. Le Couillard.

(1956) 250 Ex. 283.

2° ELIGIBILITÉ. Personne élue déclarée éligible nonobstant qu'elle ait été condamnée 5 ans auparavant pour infraction aux Règlements à une amende de £250 et à défaut de paiement à un emprisonnement de 6 mois.

Re Le Brun.

(1954) 248 Ex. 382.

PROCUREURS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX.

Procureurs
Généraux et
Spéciaux.

ABANDON DE PROCURATION. Procureurs généraux et spéciaux sans lesquels etc. reçus à abandonner procuration, la demande étant faite en présence et du consentement de leur constituant.

Re Bartlett. Ex parte Le Cornu et autres.

(1951) 246 Ex. 299.

Projets de
Loi.

PROJETS DE LOI.

APPROUVÉS PAR LE CORPS DE LA COUR.

(1956) 250 Ex. 169.

Promesse à
Héritage.

PROMESSE À HÉRITAGE.

Voir " *Accords*," 8°, 9°.

" *Housing (Jersey) Law*, 1949."

Propriétaires
et
Locataires.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES.

Voir " *Arrêts*," 6°.

" *Bail à Termage*."

" *Dégrèvements*," 4°.

" *Désastres*," 4°, 7°, 8°, 16°, 21°, 25°, 34°.

" *Expulsion*."

" *Expulsion de Locataires Réfractaires*."

" *Nuisance*," 2°.

1° ACCORD. Si la vraie relation entre deux personnes est celle de propriétaire et locataire, elles ne peuvent avoir recours à un prétendu accord intervenu entre elles pour établir le contraire.

Burrows, veuve Cooper v. Mallet.

Mallet v. Burrows, veuve Cooper.

(1957) 251 Ex. 59, 75.

2° BAIL. FORME. La Cour, statuant sur les termes d'un reçu daté du 9 Janvier, 1958, sous le seing du défendeur qui est ainsi conçu :—" Received of A. S. J. de G. (l'acteur) the sum of £130 being rental in advance to December 25th, 1958, for Pilot Cottage, Grève d'Azette, St. Clement ", juge qu'en signant ladite pièce le défendeur doit être censé avoir baillé à l'acteur lesdites prémisses à partir dudit jour 9 Janvier, 1958, jusqu'au 25

Décembre, 1958, moyennant un loyer de £130. Partant autorise l'Officier à mettre l'acteur en possession desdites prémisses. Mais vu qu'une autre personne occupe au moment actuel lesdites prémisses, la Cour, d'accord des parties, ordonne qu'il soit sursis à l'exécution de l'acte jusqu'au 30 Septembre, 1958 ; étant entendu que l'acteur ne sera tenu de payer que la quote-part de ladite somme de £130 afférente à la période pendant laquelle il jouira desdites prémisses.

Propriétaires
et
Locataires.

De Gruchy v. Langlois.

(1958) 251 Ex. 283.

3° EAU. Par la loi et coutume de cette Île il incombe à un propriétaire de pourvoir de l'eau, tant qu'il en dispose, pour les besoins raisonnables de son locataire. Les parties étant tombées d'accord que l'approvisionnement d'eau à la maison louée serait effectué au moyen du système de tuyaux qui existait au moment où l'acteur est entré en occupation, jugé que c'est à tort que la défenderesse a fait couper la fourniture d'eau à ladite maison au moyen dudit système.

Burrows, veuve Cooper v. Mallet.

Mallet v. Burrows, veuve Cooper.

(1957) 251 Ex. 59, 75.

4° LOCATAIRE. DOMESTIQUE. DISTINCTION.
Ordre de Justice concluant à ce que la Cour ordonne l'expulsion du défendeur de certaines prémisses par lui occupées. Prétention que le défendeur est locataire des prémisses dont s'agit et que la cause

Propriétaires
et
Locataires.

est de la compétence de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes. La Cour juge qu'il a été établi par la preuve que l'acteur, dont l'état de santé laissait à désirer, permit au défendeur et à sa femme de s'installer dans la maisonnette dont s'agit afin qu'ils pussent le soigner et lui fournir ses repas ; Que l'occupation par le défendeur et sa femme de la partie de ladite maisonnette qu'ils occupaient était nécessaire et subordonnée à l'accomplissement des devoirs qu'ils s'étaient engagés de remplir pour l'avantage de l'acteur ; Que dans ces circonstances, le défendeur ne peut pas être censé être le locataire de l'acteur. Partant, écarte la prétention du défendeur et confirme l'Ordre de Justice.

Philippe v. Gasmier.

(1952) 247 Ex. 462, 506.

5° IDEM. IDEM. IDEM. Ordre de Justice concluant à ce que la Cour ordonne l'expulsion des défendeurs de partie de la maison de l'acteur. Prétention des défendeurs qu'ils sont sous-locataires de l'acteur. Jugé qu'il a été établi par la preuve que l'acteur permit aux défendeurs de s'installer dans la maison dont il était locataire afin qu'ils pussent le soigner et lui fournir certaines des nécessités de la vie. Que, dans ces circonstances, les défendeurs ne peuvent pas être censés être les locataires de l'acteur. Ordre de Justice confirmé.

Lemoigne v. Whitley et uxor.

(1957) 251 Ex. 18, 29.

- 6° LOYER PAYABLE ANNUELLEMENT EN AVANCE. Propriétaires
et
Locataires.
ACTE DE PRISON OBTENU VERS LE BAILLEUR.
Demande du locataire qu'il lui soit
permis de consigner le loyer entre les
mains du Greffier ou de l'Officier.

Voir "Dégrèvements," 4°.

- 7° ORDRE DE JUSTICE concluant à ce que la Cour
ordonne l'expulsion du défendeur. Pré-
tention du défendeur qu'il est le locataire
de l'acteur qui aurait dû intenter une
action par-devant la Cour pour le Recou-
vrement de Menues Dettes en vertu des
Lois concernant l'expulsion des locataires
réfractaires. Après audition de témoins,
considérant qu'il a été établi par la
preuve que le défendeur, sa femme et ses
enfants se sont installés dans la maison
de l'acteur suivant aux termes de certain
accord verbal intervenu entre les parties ;
qu'aux termes dudit accord il fut stipulé
entre les parties, d'une part, que le
défendeur payerait à l'acteur la somme
de 30/- par semaine, qu'il payerait les
services de gaz et d'électricité et que sa
femme s'occuperait du ménage et fourni-
rait à l'acteur ses repas, et, d'autre part,
que l'acteur—qui restait redevable d'une
forte somme hypothéquée sur ladite
maison—payerait les rôles paroissiaux et
se chargerait des réparations d'icelle ;
qu'aucun nouvel accord n'est par la suite
intervenue entre les parties ; que la plus
grande partie des meubles dont ladite
maison était meublée appartenaient à
l'acteur et que celui-ci et le défendeur et
sa femme y faisaient vie commune ; que

Propriétaires
et
Locataires.

l'acteur n'a jamais abandonné intégralement au défendeur la jouissance de ladite maison ou d'aucune partie d'icelle ; *Jugé* qu'il n'est jamais intervenu entre les parties aucun accord de louage de ladite maison ou d'aucune partie d'icelle et que le défendeur ne peut être censé être le locataire de l'acteur. Expulsion du défendeur ordonnée. Appel non poursuivi.

Myles v. De Ste. Croix.

(1955) 249 Ex. 101, 279.

8° ORDRE DE JUSTICE concluant à ce que la Cour ordonne l'expulsion des défendeurs. Prétention d'un des défendeurs qu'il occupe les prémisses dont s'agit comme locataire et que l'actrice aurait dû procéder par-devant la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes en vertu des Lois (1946 à 1948) concernant l'expulsion des locataires réfractaires accueillie par la Cour. Jugement motivé. Défendeurs déchargés. Appel.

French, femme Low v. Bowen et autre.

(1958) 251 Ex. 308, 343.

Propriété
Foncière,
Loi de 1880
sur la

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, LOI DE 1880 SUR LA

Voir "Dégrèvements," 3°.

ARTICLES 13 ET 14. INTERPRÉTATION. SI L'EN-REGISTREMENT D'UN " DECREE NISI " EST SUSCEPTIBLE DE DONNER UNE HYPOTHÈQUE. La Cour (" Matrimonial Causes Division "), statuant dans un jugement dit " decree nisi " sur une prière contenue

dans la demande en divorce de la défenderesse que la Cour lui accorde une provision alimentaire, ordonna à son mari de lui payer ou faire payer une provision alimentaire de £2. 10s. 0d. par semaine sa vie durant ou jusqu'à nouvel ordre. La défenderesse fit enregistrer le jugement dans le Livre des Obligations. Jugé que le jugement n'en est pas un rendu dans une des classes d'actions visées audit Article 13 et que l'énonciation audit jugement de ladite somme de £2. 10s. 0d. à payer hebdomadairement à la défenderesse ne constitue pas l'énonciation d'une somme certaine au-delà de laquelle la réclamation principale de la défenderesse ne peut être portée. Par conséquent que l'enregistrement dudit jugement dans le Livre des Obligations n'était pas susceptible de donner à la défenderesse une hypothèque judiciaire valable. Partant fait injonction à la défenderesse de faire incessamment rayer dans le Livre des Obligations l'inscription dudit jugement.

Propriété
Foncière,
Loi de 1880
sur la

Cornish v. Roche. (1957) 250 Ex. 401.

PROVISIONS ALIMENTAIRES.

Voir "*Actions—Formes*," 1°.

"*Appels*," 19°.

"*Matrimonial Causes (Jersey) Law*, 1949,"

7°, 8°, 12°, 13°, 25°.

"*Séduction*."

"*Separation and Maintenance Orders*."

Provisions
Alimen-
taires.

Public de
cette île.

PUBLIC DE CETTE ÎLE.

Voir “ *Chemins.*”

“ *Compulsory Purchase of Land (Procedure)*
(Jersey) Law, 1948.”

Pupilles.

PUPILLES.

Voir “ *Rappel par les mineurs des faits de leurs*
tuteurs, Loi de 1862 touchant le”

“ *Tuteurs—Tutelle.*”

Quakers.

QUAKERS.

Voir “ *Fidéicommis—Fidéicommissaires,*” 1°.

Quasi-
Contrat.

QUASI-CONTRAT.

Voir “ *Accords,*” 10°.

Quasi-
Judiciaire,
Corps

QUASI-JUDICIAIRE, CORPS

Voir “ *Appels,*” 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 27°, 28°.